

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(2020-2026)

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Cette disposition est transposée à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous les articles cités dans le présent règlement font référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal ou qui en précisent les modalités et les détails.

La loi impose néanmoins au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L.2312-1), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12), les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L.2121-19), le droit d'expression des conseillers municipaux (art. L.2121-27-1).

CHAPITRE PREMIER

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'art. L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Durant la période de crise sanitaire liée au Coronavirus, la tenue des réunions du conseil municipal est soumise au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues notamment par le décret n° 2020-860 du 10/07/20. La mise en œuvre de ces mesures peut impliquer que l'accès et la présence du public à la salle de réunion soient limités à un nombre de personnes.

De même, la jurisprudence a reconnu la possibilité de déroger temporairement à la règle selon laquelle les séances du conseil doivent se tenir dans les locaux de la mairie.

Ainsi, dans l'hypothèse où la salle habituelle de réunion du conseil ne permet pas de réunir les conseillers et d'assurer la publicité des séances selon les mesures sanitaires préconisées, alors l'assemblée peut être réunie, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune.

Ce lieu de réunion doit être porté à la connaissance des conseillers et des administrés préalablement à la séance.

Article L.2121-9 : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

ARTICLE 2 – CONVOCATION

Article L.2121-10 : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée n'est effectué que par voie dématérialisée suite au vote du présent règlement intérieur.

Aussi, chaque conseiller municipal doit veiller au caractère précis de son adresse mail et pour ceux ayant formulé le souhait d'un courrier traditionnel déposé dans leur boîte aux lettres, de leur parfaite indentation sur cette boîte aux lettres.

Article L.2121-12 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent, sur rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire, venir consulter les dossiers pendant les heures ouvrables. La précision dans la rédaction des mémoires et l'absence de limitation du temps de consultation des pièces trop volumineuses (convention, marchés, contrats...) doivent permettre d'éviter les éditions superfétatoires de photocopies.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou son représentant, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Un membre du conseil municipal n'ayant pas une délégation expresse de Monsieur le Maire ne pourra pas se rendre directement dans les services.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation

et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets qui se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (Cabinet du Maire « cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr » avec copie à la Direction Générale des Services « direction.generale@mairie-de-velaux.fr »).

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question sera clairement indiqué.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou celles nécessitant des recherches approfondies seront traitées à la séance suivante.

Un conseiller municipal présente une question à la fois afin que chaque conseiller qui en a fait la demande puisse à son tour présenter une question orale.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président de séance (le maire ou son représentant) peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole limité pour exposer sa demande qui devra tenir compte de la durée consacrée à l'ensemble des questions orales.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 – PRESIDENCE

Article L.2121-14 : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le président ouvre les séances, vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle aux orateurs l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats. Il peut proposer une suspension de séance. Il annonce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

ARTICLE 8 – QUORUM

Article L.2121-17 : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents est supérieur à la moitié des membres du conseil en exercice.

Il doit être constaté à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 – POUVOIRS – PROCURATIONS

Article L.2121-20 : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au début de la séance ou parvenir par courrier ou mail, en mairie avant la séance du conseil municipal (Cabinet du Maire « cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr » avec copie à la Direction Générale des Services « direction.generale@mairie-de-velaux.fr »).

ARTICLE 10 – SECRETAIRE DE SEANCE

Article L.2121-15 : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

ARTICLE 11 – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la Directrice Générale des Services et les agents municipaux invités. Le maire ou son représentant peut également inviter toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance.

ARTICLE 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18 : « Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Dans la limite des places matériellement disponibles et des règles de sécurité applicables, toute personne qui le désire peut assister aux réunions du conseil municipal en occupant les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, elle doit se tenir assise et garder le silence ; toute marque significative d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles doivent être éteints ou en mode silencieux, l'usage de ceux-ci pour des conversations orales est interdit dans la salle du conseil municipal pendant les séances.

Si le conseil décide de se réunir à huis clos, mention est faite de cette décision dans le compte rendu de la séance et au registre des délibérations.

La formation à huis clos peut avoir lieu soit au début soit au cours de la séance. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer et nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire ou le président de séance y ont accès.

Le conseil municipal exerce l'ensemble de ses prérogatives, compétences et attributions dans les mêmes conditions, suivant les mêmes procédures et règles de fonctionnement que lorsqu'il siège en séance publique.

Il est souhaité que les séances soient filmées puis diffusées dans leur intégralité sur Internet par les moyens de communication audiovisuelle soit en direct, soit de manière différée. Ces enregistrements resteront disponibles en ligne jusqu'à la publication du compte rendu de séance.

Un affichage d'information du public est effectué aux abords de la salle.

Afin de respecter le droit à l'image des citoyens, aucune des personnes présentes dans le public n'apparaîtra sur la vidéo. Ce même droit à l'image n'est pas applicable aux conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat. Pour les personnes invitées, elles devront préciser par écrit leur volonté de ne pas être filmées.

ARTICLE 13 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L.2121-16 : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet de sanctions prononcées par le président de séance :

- **rappel à l'ordre,**
- **rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,**
- **suspension et expulsion.**

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit, comme toute personne assistant aux débats dans le public.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

ARTICLE 14 – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles des conseillers municipaux doivent être éteints ou en mode silencieux, l'usage de ceux-ci pour des conversations orales est interdit dans la salle du conseil municipal pendant les séances.

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et si celui-ci est atteint proclame l'ouverture de la séance.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou la secrétaire de séance.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation puis rend compte des décisions prises en vertu de la délégation attribuée au maire par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23.

ARTICLE 15 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir préalablement demandé la parole au président et l'avoir obtenue. Le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 16 – DEBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L.2312-1 : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le débat d'orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Les orientations budgétaires soumises à débat sont retracées dans un rapport détaillé, joint en annexe de la note de synthèse accompagnant la convocation du conseil municipal.

Il donne lieu à un débat qui est sanctionné par un vote. Il fait l'objet d'une délibération spécifique et est enregistré au compte rendu de séance. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la ville « velaux.fr », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.

Le maire n'est pas juridiquement lié par les prises de position des conseillers à ce stade de la procédure.

ARTICLE 17 – CLOTURE DES DEBATS

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 18 – AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire ou au président de séance qui décide, en accord avec le conseil municipal, si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la réunion suivante pour complément d'information ou pour mise en forme sur le plan légal.

ARTICLE 19 – SUSPENSIONS DE SEANCE

Le président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal présents et en fixe la durée.

ARTICLE 20 – VOTE DES BUDGETS

Article L.2312-2 : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. »

ARTICLE 21 – VOTES

Article L.2121-20 : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante »

Article L.2121-21 : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 – DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Article L.2121-23 : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Conformément à l'article R.2121-9, les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 – COMPTES RENDUS

Article L.2121-25 : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Il est affiché aux portes de l'hôtel de ville et sur les panneaux situés au niveau du poste de Police municipale sis place de Verdun et de la Place du Bon Puits, près de la crèche « La Bressarelle ».

Il est téléchargeable sur le site de la ville « velaux.fr », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24 – COMMISSIONS DE TRAVAIL ET COMMISSIONS LEGALES

Article L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

• Commissions de travail :

Le conseil municipal peut former des commissions. Celles-ci n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) est créée par délibération du conseil municipal du 01/10/20 en lien avec le guide de la Commande Publique.

Des groupes de travail, présidés par le Maire ou son représentant, incluant un membre de chaque opposition et six membres de la majorité peuvent être organisés à l'initiative du Maire en fonction des sujets à l'ordre du jour du Conseil municipal.

• Commissions légales et obligatoires :

- **Commission d'Appel d'Offres,**
- **Commission de Délégations de Services Publics,**
- **Commission Communale des Impôts Directs,**

CHAPITRE SIXIEME

DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - MODALITE D'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LES REVUES MUNICIPALES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

Article L.2121-27-1 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

- ⇒ S'agissant du magazine mensuel d'information municipal, le Velauxien, un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité. Il est situé dans la rubrique « Tribunes ». Les contributions auront une périodicité liée à la parution du magazine municipal pouvant aller de 6 à 11 numéros par an (mensuel unique pour juillet/août).

L'expression de l'opposition est régie selon les modalités suivantes :

- La place octroyée à chaque groupe n'est plus proportionnelle au nombre de conseillers municipaux qui le composent mais égalitaire entre les différents groupes politiques.
- L'espace dédié à chaque groupe politique comporte 1 200 signes (espaces compris, titre et signature inclus). Dans le cas où un groupe politique initial se diviserait en plusieurs groupes, les 1 200 signes seraient divisés par le nombre de conseillers déclarés opposants et redistribués par groupe, au prorata du nombre de conseillers le constituant. Par exemple, si un groupe politique de 4 élus se divise en deux avec 3 élus et 1 élu, le premier groupe aura 900 signes et le second 300 signes.
- Conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 ci-dessus, seuls sont autorisés les sujets ayant trait aux affaires de la compétence du conseil municipal, d'intérêt général, relatifs à la vie de la commune.

Les conseillers s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée. Ils ne pourront comporter de mentions injurieuses, d'écrits diffamatoires, ni exprimer un dénigrement ou porter atteinte aux libertés individuelles. Le Maire, directeur de la publication, peut inviter les auteurs à respecter cette réglementation.

- Aucune illustration (photo, dessin graphique, etc...) ne figurera dans la rubrique « Tribunes », à l'exception du logo de chaque groupe politique.
 - La police de caractère est la même pour chacun des groupes, en cohérence avec celle du magazine. Aucun texte ne sera publié en gras (sauf titre) ni en capitales.
 - Le texte sera communiqué sous fichier informatique (word ou open office) par courriel avant le 15 de chaque mois précédant le mois de parution souhaité*, à 17h au plus tard, au service communication (scecom@mairie-de-velaux.fr), en copie au cabinet du Maire (cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr) ainsi qu'à la Direction Générale des Services (direction.generale@mairie-de-velaux.fr).
- *il est rappelé à l'opposition que le mot envoyé, par exemple, le 15 janvier est destiné au n° de février.*

- En raison des délais d'impression, tout texte parvenu après la date fixée ne pourra être publié, sauf avis contraire du Maire, directeur de la publication. Dans ce cas ou dans le cas où aucun texte ne serait envoyé, aucun rappel ne sera fait. La mention suivante sera inscrite :

*« A l'heure où nous imprimions ces lignes,
la tribune ne nous est pas parvenue. »*

- Si le texte transmis excède le nombre de signes maximum autorisé, le directeur de la publication se réserve la possibilité de demander à l'auteur de réduire son texte dans un délai maximum de 48 heures. A défaut de réponse, il sera tronqué du nombre de caractères excédentaires, sans qu'aucune mention ni explication ne soit ajoutée.

Il est rappelé que le magazine municipal, au même titre que toutes les publications éditées par la Ville, est disponible sur le site internet velaux.fr.

⇒ S'agissant du site Internet de la commune, une page intitulée « Tribunes libres » est dédiée à la publication des mots transmis par les groupes politiques, dans le cadre de la rédaction du magazine Le Velauxien.

- Cet espace est consultable sur le site depuis la page titrée « Conseil municipal », dans la rubrique « Infos associées » en colonne de droite.

- Une section « Archives » permet également de consulter les mots des mois antérieurs à la date de création de cette page.

Sont exclus du droit d'expression, les documents purement descriptifs ou techniques ou les supports de communication occasionnelle ou événementielle.

CHAPITRE SEPTIEME

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 26 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Un bureau est aménagé au premier étage de l'hôtel de ville au 997 avenue Jean Moulin.

Il est exclusivement réservé aux élus des deux groupes politiques qui siègent au sein de l'assemblée délibérante.

Il est mis à disposition :

- aux élus des deux groupes « Velaux en Avant » et « Velaux Ensemble avec Passion » : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Les deux groupes en assureront la gestion et l'organisation.

L'accès aux services n'est pas permis en dehors des rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire.

Ce local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou son représentant ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Ces modifications feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VELAUX après transmission au Représentant de l'Etat.

Le Maire,
Yannick GUERIN



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 – Périodicité des séances.....	page 2
Art. 2 – Convocation	page 2
Art. 3 – Ordre du jour	page 3
Art. 4 – Accès aux dossiers	page 3
Art. 5 – Saisine des services municipaux.....	page 3
Art. 6 – Questions orales	page 3

CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 7 – Présidence	page 4
Art. 8 – Quorum	page 5
Art. 9 – Pouvoirs – Procurations	page 5
Art. 10 – Secrétaire de séance.....	page 5
Art. 11 – Fonctionnaires municipaux.....	page 6
Art. 12 – Accès et tenue du public	page 6
Art. 13 – Police de l’assemblée.....	page 7

CHAPITRE TROISIEME – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 14 – Le déroulement de la séance	page 7
Art. 15 – Débats ordinaires	page 8
Art. 16 – Débats sur les orientations budgétaires.....	page 8
Art. 17 – Clôture des débats	page 8
Art. 18 – Amendements	page 9
Art. 19 – Suspensions de séance	page 9
Art. 20 – Vote des budgets	page 9
Art. 21 – Votes.....	page 9

CHAPITRE QUATRIEME – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art. 22 – Délibérations et procès-verbaux	page 10
Art. 23 – Comptes rendus	page 10

CHAPITRE CINQUIEME – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art. 24 – Commissions de travail et commissions légales	page 11
---	---------

CHAPITRE SIXIEME – LE DROIT D’EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 25 – Modalité d’expression des groupes politiques dans les revues municipales ..	page 11
et sur le site Internet de la Ville	

CHAPITRE SEPTIEME – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 26 – Modalités de mise à disposition d’un local aux conseillers municipaux.....	page 13
--	---------

CHAPITRE HUITIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 – Modification du règlement	page 14
Art. 28 – Application du règlement	page 14

